

N° ~~29~~A-2022 FF  
PC 54 323 21B0167  
prolongation

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de travaux de rénovation de toiture au 17 rue de l'Hôtel de Ville à Longwy, effectués par l'entreprise nécessitant la mise en place d'un échafaudage il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public et le stationnement sur la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : du mardi 24 mai au jeudi 23 juin 2022 la mise en place d'un échafaudage (45 ml), et d'une benne (+15 m3) 17 rue de l'Hôtel de Ville est autorisée.

La route sera barrée rue de l'Eglise entre la rue Stanislas et la rue de l'Hôtel de ville et un périmètre de sécurité sera délimité devant le 17 rue de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 2** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 10 €/ML pour l'échafaudage et 40€ pour la benne par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 3** : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 5** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 6** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 7** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 8** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 9** : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 18 MAI 2022

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINTE DELEGUEE AUX TRAVAUX,



  
Sylvie BALON